

**Revised Mandatory Order
COVID-19**

Whereas COVID-19 is a global pandemic and the current rate of growth in cases of COVID-19 and especially of hospitalizations due to COVID-19 and its variant strains is a serious and imminent risk to public health in New Brunswick, to the health and safety of all New Brunswickers, and to the continuity of function of critical health services in New Brunswick, and being satisfied that a public health and health care emergency exists;

And whereas I accordingly issued on September 24, 2021, a Declaration of State of Emergency and Mandatory Order, and on September 25 and 29 and October 8, 22 and 29, 2021, and as well on this date a Revised Mandatory Order to address these risks;

And whereas I renewed the state of emergency on October 8 and 22 and on this date, and all of New Brunswick remains in a state of emergency;

And whereas the terms “designated position”, “employee”, “employee organization” and “strike” all have the same meaning in this Order as they do in the Public Services Labour Relations Act (PSLRA), in which Act they are defined in section 1;

And whereas some locals of the Canadian Union of Public Employees commenced a strike on October 29, and a strike directly impacting New Brunswick’s health care and public health systems on October 30, 2021;

And whereas in anticipation of a potential strike, many employees were notified that they occupied position that had been designated “essential” under section 43.1 of the PSLRA to ensure the continuity of essential services, in the interest of the health, safety or security of the public;

**Arrêté obligatoire révisé
COVID-19**

Attendu que la pandémie de COVID-19 constitue un problème mondial et que le taux de croissance actuel des cas de la maladie, en particulier des hospitalisations attribuables au virus de la COVID-19 et à ses variants, pose un risque grave et imminent pour la santé publique au Nouveau-Brunswick, la santé et la sécurité de la population et la continuité des services de santé essentiels dans la province, et ayant la certitude qu’il existe une urgence en matière de santé publique et de soins de santé;

Attendu qu’en conséquence, j’ai émis une déclaration d’état d’urgence et pris un arrêté obligatoire le 24 septembre 2021, ainsi qu’un arrêté obligatoire révisé les 25 et 29 septembre 2021 et les 8, 22 et 29 octobre 2021 ainsi qu’aujourd’hui pour contrer ces risques;

Attendu que j’ai renouvelé l’état d’urgence les 8 et 22 octobre et aujourd’hui; tout le Nouveau-Brunswick demeure en état d’urgence;

Attendu que, dans le présent arrêté, les termes « poste désigné », « employé », « association d’employés » et « grève » ont tous le même sens que dans la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics (LRTSP)*, où ils sont définis à l’article 1;

Attendu que certaines sections locales du Syndicat canadien de la fonction publique ont entamé une grève le 29 octobre 2021, et que la grève a des répercussions directes sur les systèmes de soins de santé et de santé publique du Nouveau-Brunswick depuis le 30 octobre 2021;

Attendu qu’en anticipation d’une grève potentielle, de nombreux employés ont été avisés qu’ils occupaient des postes désignés *essentiels* en vertu de l’article 43.1 de la *LRTSP* afin de veiller à la continuité des services essentiels dans l’intérêt de la santé, de la sécurité ou de la protection du public;

And whereas many positions in the health care field were not designated “essential” at the time that the other positions were so designated;

And whereas the Department of Finance and Treasury Board requested that the relevant bargaining groups consent to increase the number of designated positions because of the critical state of the health care system despite the current level of positions designated as essential;

And whereas the relevant bargaining groups refused to consent to an increase in the number of positions designated as essential;

And whereas I am advised by senior officials of the New Brunswick health care system and am satisfied that some of the strikes undertaken this week by some locals of the Canadian Union of Public Employees is having very significant impacts on access to urgent health care in New Brunswick, including but not limited to: significantly reduced access to COVID-19 testing and test results and vaccination that are urgently needed; reduced access to essential tests and procedures in hospitals; significant impacts on cleaning in health care facilities and equipment;

And whereas I am advised and believe that these impacts mean that New Brunswick’s hospitals cannot as of this date safely operate with the number of employees reporting to work, and this situation represents an urgent threat to the continuity of critical public health services and of essential health care and thus an urgent threat to the health and safety of everyone in New Brunswick, while New Brunswick is in a state of emergency;

Attendu que de nombreux postes dans le domaine de la santé n’ont pas été désignés *essentiels* au moment où les autres postes l’ont été;

Attendu que le ministère des Finances et du Conseil du Trésor a demandé aux groupes de négociation concernés de consentir à accroître le nombre de postes désignés en raison de l’état critique du système de soins de santé malgré le nombre actuel de postes désignés essentiels;

Attendu que les groupes de négociation concernés ont refusé de consentir à accroître le nombre de postes désignés essentiels;

Attendu que les hauts fonctionnaires du système de soins de santé du Nouveau-Brunswick m’ont informé et que je suis convaincu que certaines des activités de grève entreprises cette semaine par certaines sections du Syndicat canadien de la fonction publique auront des répercussions très importantes sur l’accès aux soins de santé urgents au Nouveau-Brunswick, y compris sans toutefois s’y limiter : accès grandement limité aux tests de dépistage de la COVID-19, aux résultats de ces tests et à la vaccination, qui représentent des besoins urgents; accès réduit à des analyses et des interventions essentielles dans les hôpitaux; perturbations considérables des services de nettoyage dans les établissements de soins de santé et de l’équipement;

Et attendu que l’on m’informe et que je crois que ces répercussions signifient que les hôpitaux du Nouveau-Brunswick ne sont pas en mesure, à ce jour, de fonctionner sans risque avec le nombre d’employés qui se présentent pour travailler, et que cette situation présente une menace imminente pour la continuité des services de santé publique et de soins de santé essentiels, et par conséquent une menace imminente pour la santé et la sécurité de chacun au Nouveau-Brunswick, alors que la province est en état d’urgence;

And whereas on November 5, 2021, I issued under section 12 of the Emergency Measures Act a mandatory order necessary to address these urgent threats, and it is necessary this date that I revise my Order:

Under the authority conferred on me by the *Emergency Measures Act*, I hereby issue under section 12 this revised mandatory order. The following measures take effect today at 4:00 pm, and supplement and do not displace either my Revised Order dated October 29, 2021 or the provisions of Regulation 2021-67 (as consolidated) under the *Public Health Act*:

1. Every position of the New Brunswick Public Service that:
 - a) is described in Appendix A; or
 - b) entails the performance of functions which are normally carried out at a location listed in Appendix A; or
 - c) entails the performance of any of the functions listed in Appendix B are hereby designated essential in the interest of the health, safety or security of the public.
2. Every employee who normally occupies a position that is contemplated by paragraph 1 is hereby ordered to report to work and perform essential duties as assigned by the Employer, and shall not engage in any strike under section 1 of the PSLRA, whether or not they have been formally notified that they occupy a position designated essential under the PSLRA.
3. Any person who fails to comply with this Order commits an offence, and despite any other Act, the minimum fine is \$480 and the maximum \$20,400, exclusive of surcharges and fees, for each day or part of a day that the person fails to comply.

Et attendu que le 5 novembre 2021, j'ai rendu, en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les mesures d'urgence*, un arrêté d'obligatoire qui était requis pour éliminer ces menaces urgentes, et qu'il est nécessaire aujourd'hui de réviser cet arrêté;

Conformément au pouvoir qui m'est accordé en vertu de la *Loi sur les mesures d'urgence*, je rends, en vertu de l'article 12 de la *Loi*, le présent arrêté obligatoire révisé. Les mesures suivantes prennent effet aujourd'hui à 16 h. Elles complètent les dispositions de l'arrêté obligatoire révisé du 29 octobre 2021 et celles du Règlement 2021-67 pris en application de la *Loi sur la santé publique* (tel que codifié) et ne les remplacent pas.

1. Tous les postes de la Fonction publique du Nouveau-Brunswick qui :
 - a) sont décrits à l'annexe A; ou
 - b) impliquent l'exercice de fonctions qui sont normalement exercées dans un lieu figurant sur la liste de l'annexe A; ou
 - c) comportent l'exécution de l'une des fonctions énumérées à l'annexe B sont par la présente désignées comme essentiels dans l'intérêt de la santé, de la sûreté ou de la sécurité du public.
2. Tous les employés qui occupent normalement un poste visé par l'article 1 reçoivent par la présente l'ordre de se présenter au travail et d'accomplir les tâches essentielles assignées par l'employeur, et ne doivent pas prendre part à quelque grève en vertu de l'article 1 de la *LRTSP*, qu'ils aient été ou non officiellement désignés essentiels en vertu de la *LRTSP*.
3. Quiconque ne se conforme pas au présent arrêté commet une infraction et, nonobstant toute autre loi, une amende minimale de 480 \$ à 20 400 \$, en plus des droits et suppléments, sera imposée pour chaque jour ou partie de jour où la personne omet de se conformer au présent arrêté.

4. Any person who counsels another person not to comply with this Order commits an offence, and despite any other Act, the minimum fine is \$480 and the maximum \$20,400, exclusive of surcharges and fees, for each instance of counselling non-compliance with this Order.
 5. Where persons fail to comply with this Order, the employee organization of which they are a member commits an offence, and despite any other Act, the minimum fine is \$100,000, exclusive of surcharge and fees, and there is no maximum fine, per day or part of a day the persons fail to comply.
 6. In the event non-compliance with this Order is so extensive that the continuity of a service or duty listed in Appendices A or B is disrupted, the Employer is authorized to ensure that the continuity of the service or work is restored by any other viable means, including but not limited to assigning work to non-bargaining employees or contracting out to a third party. This paragraph applies notwithstanding any other Act, agreement or policy.
 7. For greater clarity in the application of this Order:
 - a) Officials of each Regional Health Authority and of the Department of Health will determine which non-clinical administrative support workers are required at work to protect the health and safety of patients and meet the purposes of this Order. Managers will communicate with those workers who are required to work and will inform them of their next scheduled shift.
4. Quiconque conseille à une autre personne de ne pas respecter le présent arrêté commet une infraction et, nonobstant toute autre loi, une amende pouvant aller de 480 \$ à 20 400 \$, en plus des droits et des suppléments, sera imposée pour chaque cas où une personne conseille à une autre de ne pas se conformer au présent arrêté.
 5. Si des personnes ne respectent pas le présent arrêté, l'association d'employés dont elles sont membres commet une infraction et, nonobstant toute autre loi, une amende minimale de 100 000 \$, en plus des droits et suppléments (aucune amende maximale), sera imposée pour chaque jour ou partie de jour où les membres ne se conforment pas au présent arrêté.
 6. Si le nombre d'employés qui omettent de se conformer au présent arrêté est tel que la continuité d'un service ou d'une fonction à l'annexe A ou B est perturbée, l'employeur est autorisé à assurer la continuité du service ou de la fonction à l'aide de tout autre moyen viable, y compris, entre autres, son affectation à des employés non syndiqués ou son impartition à une tierce partie. Le présent paragraphe s'applique nonobstant toute autre loi, entente ou politique.
 7. Voici de plus amples précisions sur l'application du présent arrêté :
 - a) Des représentants de chaque régie régionale de la santé et du ministère de la Santé détermineront quels membres du personnel de soutien administratif doivent se présenter au travail de façon à protéger la santé et la sécurité des patients et à atteindre les objectifs du présent arrêté. Les gestionnaires communiqueront avec les employés qui doivent travailler et leur indiqueront quand sera leur prochain quart de travail.

- b) Employees who are not required by their manager to report to work and not required for a shift are not required to report to work under this Order. Managers will make best effort to communicate also with those workers who are not required to work to work, beyond what may be required by any applicable designation/strike schedule.
- c) Where employees are not required by their manager to report to work, any applicable strike schedule/designation order remains in effect.
- d) An employee who is not required to work and not scheduled for a shift is not violating this Order and not subject to any fine by not reporting to work.
- b) Les employés qui ne sont pas tenus, par leur gestionnaire, de se présenter au travail et dont la présence n'est pas requise pour un quart de travail ne sont pas tenus de se présenter au travail en vertu du présent arrêté. Les gestionnaires feront leur possible pour communiquer avec les employés qui ne sont pas tenus de travailler, autre que pour toute désignation ou tout calendrier de grève applicable.
- c) Si un employé n'est pas tenu, par son gestionnaire, de se présenter au travail, le calendrier de grève et l'arrêté de désignation demeurent en vigueur dans son cas.
- d) Les employés qui ne sont pas tenus de travailler et qui n'ont pas de quart de travail prévu n'enfreignent pas l'arrêté obligatoire et ne sont pas passibles d'une amende pour ne pas s'être présenté au travail.

This Revised Order replaces my Order dated November 5, 2021.

Le présent arrêté remplace l'arrêté que j'ai rendu le 5 novembre 2021.

I reserve the right to make additional orders as required for the health and safety of New Brunswickers.

Je me réserve le droit de rendre des arrêtés supplémentaires au besoin pour assurer la santé et la sécurité de la population du Nouveau-Brunswick.

Issued on November 7, 2021, at Rothesay, New Brunswick.

Rendu le 7 novembre 2021, à Rothesay, au Nouveau-Brunswick.



Hon. / L'hon. Hugh J. Flemming, Q.C./ c.r.
Minister of Justice and Public Safety /
Ministre de la Justice et de la Sécurité publique

Appendix A / Annexe A

Provincial Rapid Outbreak Management Teams (PROMT)	Équipe provinciale de gestion rapide des éclosons (EPGRE)
COVID vaccination clinics	Cliniques de vaccination contre la COVID-19
COVID assessment centres, laboratory services, and related administrative support services	Cliniques de dépistage de la COVID-19, services de laboratoire et services de soutien administratif connexes
All staff associated and involved in the direct and indirect care of patients within COVID-19 units and Regional Health Authorities	Tout le personnel associé et impliqué dans les soins directs et indirects aux patients au sein des unités COVID-19 et des régions régionales de la santé
All staff required to provide diagnostic, or therapeutic services within clinics or surgical service provision	Tout le personnel appelé à fournir des services diagnostiques ou thérapeutiques dans les cliniques ou les services de chirurgie
Pandemic screeners at health care facilities	Préposés au contrôle dans les établissements de santé
Environmental and cleaning services at health care facilities and nutrition and food services preparation and delivery	Les préposés aux services de nettoyage et environnementaux dans les établissements de soins de santé et les préposés à la préparation et à la prestation de services de nutrition et d'alimentation
Patient care attendants, ward clerks, porters and patient room aides working in Intensive Care Units and on other required units	Les préposés aux soins aux patients, les commis d'unité, les porteurs et les aides auprès des chambres d'hôpital qui travaillent dans les unités de soins intensifs et dans d'autres unités requises
N95 mask fit testers	Ajusteurs de masques N95
Service New Brunswick Health Care Supply Chain operations	Unité de la logistique des Services de santé de Service Nouveau-Brunswick
Service New Brunswick Laundry and Linen Services	Services de buanderie de Service Nouveau-Brunswick

Appendix B / Annexe B

Refrigeration and Ventilation Mechanics, Power Engineers, Medical Device Reprocessing Technicians, Patient Room Aide (Accommodation Centre) and occupational/physiotherapy assistants and administrative support (clinical and non-clinical) at all facilities	Les mécaniciens en réfrigération et en ventilation, les ingénieurs en électricité, les techniciens en retraitement des dispositifs médicaux, les aides auprès des chambres d'hôpital (centre d'hébergement) et les assistants en ergothérapie ou en physiothérapie et les soutiens administratifs (secteurs cliniques et non cliniques) dans tous les établissements
Power engineers, Pharmacy Technicians and Information System Technicians at all hospitals	Les ingénieurs en électricité, les techniciens en pharmacie et les techniciens en systèmes d'information dans tous les hôpitaux
Administrative support (clinical) at the Saint John Uptown Health Centre, Albert County Health and Wellness Centre, Public Health Centre at Campbellton, Bathurst Regional Hospital Clinical Nutrition Services, St-Joseph Community Health Centre Walk-in Clinic and Nurse Practitioner Clinic, Grand Falls General Hospital, Greater Moncton Health Centre, Miramichi Regional Hospital Patient Safety Services and Hospitalist clinical office, Dr. Glover's clinical office and Dr. Lehnert's clinical office at the Miramichi Health Centre, Dr. Cormier's clinical office at 9 Des Ormes Street in Rogersville, the EMP Care Coordination Centre, and Fredericton area health centres	Les soutiens administratifs du Centre de soins de santé Uptown de Saint John, du Centre de santé et de mieux-être du comté d'Albert, du Centre de santé publique de Campbellton, des services de nutrition clinique de l'Hôpital régional de Bathurst, de la clinique sans rendez-vous et de la clinique d'infirmières praticiennes du Centre de santé communautaire St. Joseph, de l'Hôpital général de Grand-Sault, du Centre de santé du Grand Moncton, du service de sécurité des patients et de la clinique hospitalière de l'Hôpital régional de Miramichi, des cabinets du Dr Glover et du Dr Lehnert au Centre de santé de Miramichi, du cabinet du Dr Cormier au 9, rue des Ormes à Rogersville, du Centre de coordination des soins du PEM, et des centres de santé de la région de Fredericton
Patient care attendants at Ridgewood Veterans Wing Health Facility and Campbellton Regional Hospital	Préposés aux soins des patients à l'Aile des anciens combattants Ridgewood et à l'Hôpital régional de Campbellton
Administrative support (clinical) and occupational/physiotherapy assistants at Hotel-Dieu Saint-Joseph in St-Quentin	Soutien administratif (clinique) et aides en ergothérapie/physiothérapie à l'Hôtel-Dieu Saint-Joseph de Saint-Quentin
Patient Menu Clerks, Pharmacy Information System Technicians, Inventory Services Agents, Pharmacy Technicians and Pharmacy Technician Coordinators at Moncton Hospital	Commis au menu des patients, techniciens du système d'information de la pharmacie, agents des services d'inventaire, techniciens en pharmacie et coordonnateurs des techniciens en pharmacie de l'Hôpital de Moncton
Pharmacy technicians and pharmacy technician coordinators at Saint John Regional hospital	Techniciens en pharmacie et coordonnateurs des techniciens en pharmacie à l'Hôpital régional de Saint John

Pharmacy technicians at Dr. Everett Chalmers Hospital, Upper River Valley Hospital, Sackville Memorial Hospital, St. Joseph's Hospital, and Sussex Health Centre	Techniciens en pharmacie à l'Hôpital régional Dr-Everett-Chalmers, à l'Hôpital du Haut de la Vallée, à l'Hôpital mémorial de Sackville, à l'Hôpital Saint-Joseph et Centre de santé de Sussex
--	---